



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 7 du mois d'Octobre 2021

PRÉFECTURE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Pôle collectivités locales

- Arrêté n° SQ-PCT-2021/004 portant convocation du collège électoral de la commune de FAYET et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales complémentaires en date du 14 octobre 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté préfectoral complémentaire N° IC/2021/202 autorisant la modification d'une partie du réseau de transport appartenant à la société GRTGAZ et consistant à raccorder, construire et exploiter un poste d'injection de biométhane à TERGNIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Secrétariat de direction

- Arrêté n°2021-112 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Service du développement de l'emploi et des territoires

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'entreprise LONGUET Jean-Philippe à COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE – n° 2021-110

**SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT
ET AUX SPORTS**

- Liste des candidats admis à l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'UDPS le 30 juin 2021 – n° 2145

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Délégation de Signature de Mme Mylène MARCHAL, Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'HIRSON - Document 151

- Délégation de Signature de Mme Dominique PAGESY, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Quentin - Document 152



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Saint-Quentin**

**ARRÊTÉ N°SQ-PCT-2021/004 portant convocation du
collège électoral de la commune de FAYET et fixant les
dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature
pour des élections municipales complémentaires**

LE SOUS-PREFET DE SAINT-QUENTIN

VU le code électoral, notamment ses articles L.225 à L.259, LO.255-5, R.117-2 à R.124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-7, L.2122-1 à L.2122-17, R.2121-1 et R.2121-2 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Ingrid DEHENRY, conseillère municipale de la commune de Fayet, reçue par le maire le 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Caroline TEMPLIER, conseillère municipale de la commune de Fayet, reçue par le maire le 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Françoise POUILLAUDE, conseillère municipale de la commune de Fayet, reçue par le maire le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Valérie AUGUIN, conseillère municipale de la commune de Fayet, reçue par le maire le 25 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Alexandre LEFEVRE, conseiller municipal de la commune de Fayet, reçue par le maire le 7 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.258 du code électoral, il convient de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance quand le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet de Saint Quentin ;

ARRÊTE

Article 1.- Le collège électoral de la commune de **FAYET** est convoqué le **dimanche 5 décembre 2021** et, éventuellement pour un second tour, le dimanche suivant soit le 12 décembre 2021, à l'effet de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Article 2.- L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le **29 octobre 2021** (date limite d'inscription pour participer au scrutin). Ces listes seront extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les tableaux pris en application des articles L.31 et R.14 précités devront être publiés cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 30 novembre 2021.



Article 3.- Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le bureau électoral siégera à la mairie de Fayet, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote.

Article 4.- Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture de Saint-Quentin avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, bulletins blancs, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Saint-Quentin, 24 rue de la sous-préfecture à Saint-Quentin :

Pour le premier tour :

- * du lundi 15 novembre 2021 au mercredi 17 novembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- * le jeudi 18 novembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00**.

Pour le second tour :

- * le lundi 6 décembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- * le mardi 7 décembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00**.

Article 6 : Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : La déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2nd tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8.- Le sous-préfet de Saint-Quentin et le maire de la commune de FAYET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à Saint-Quentin, le 14 octobre 2021

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin

Corinne MINOT



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2021/ 202 autorisant la
modification d'une partie du réseau
de transport appartenant à la
société GRTgaz et consistant à
construire, raccorder et à exploiter
un poste d'injection de biométhane
sur la commune de TERGNIER (02)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturels désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 07 mai 2021, par laquelle la société GRTgaz porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification AS-GUX-0776 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de Tergnier consistant en la création d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, en date du 23 Juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du mercredi 2 juin 2021 et les observations de l'exploitant reçues le lundi 07 juin 2021 et prises en compte ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
- Le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;
- La modification a été jugée non substantielle mais notable et faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;
- Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- L'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
- L'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Tergnier (02) .

ARTICLE 2 : OUVRAGES CONCERNÉS

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage DN150-1962-MENNESSIS-APPILLY (REMIGNY-MAREST).

L'ouvrage de transport décrit ci-avant est modifié comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,006	67,7	50
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,048	67,7	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Epaisseur minimale réglementaire, hors revêtement
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	1,39 mm
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	2,05 mm

2° Installations annexes à créer (nommé poste d'injection de biométhane) :

- Un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique « analyse et électrique » et un abri stockage gaz vecteur ;
- Une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement (dite ligne d'analyse) ;
- Une vanne manuelle d'isolement en sortie et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

ARTICLE 3 : LOCALISATION

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté seront implantés sur les parcelles de terrain cadastrée 825 AH 102 et 825 AH 104 au lieu-dit « La Ferolle », au Nord de la commune de Tergnier.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ

La canalisation composée d'un tronçon amont et d'un tronçon aval, sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande d'autorisation numéro Dossier AS - GUX - 0776 transmise le 07 mai 2021.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Aisne conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS PARTICULIERS

Une manchette démontable est installée sur la ligne d'injection afin d'évaluer une éventuelle dégradation interne des canalisations en acier. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Un contrôle périodique de la manchette démontable est réalisé. Un contrôle est également réalisé à chaque identification d'un risque d'intégrité du réseau.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par le transporteur.

ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DU GAZ TRANSPORTÉ

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

ARTICLE 7 : SERVITUDES

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : TITULAIRE

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

II- La décision individuelle mentionnée au premier alinéa du I peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code précité.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un exemplaire de l'arrêté est déposé aux archives de la mairie de TERGNIER et pourra y être consulté par toute personne intéressée.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de TERGNIER.

Fait à Laon, le

11 OCT. 2021


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Alain NGOUOTO

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ n° 2021 - 112

FIXANT LES SEUILS AU-DELA DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX)

**Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 27 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 152 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment ses articles 122 et 137 ;

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du département de l' Aisne, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer, délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré aux commissions territoriales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

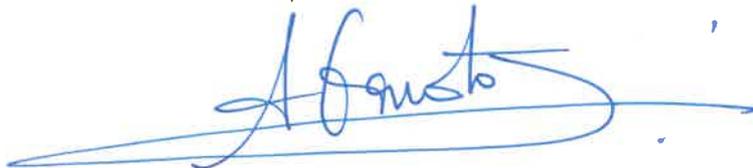
- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis trois mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Ce signalement à la CCAPEX est à effectuer de manière dématérialisée via l'application EXPLOC ;

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. Il a une durée de six ans à compter de sa signature ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l' Aisne et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Aisne.

Fait à LAON **13 OCT. 2021**



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/898253851

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

Sur proposition de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 27 septembre 2021 par Monsieur Jean-Philippe LONGUET, en qualité de gérant de l'entreprise LONGUET Jean-Philippe dont le siège social est situé 18 avenue de Framlingham – 02380 COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE et enregistré sous le n° SAP/898253851 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

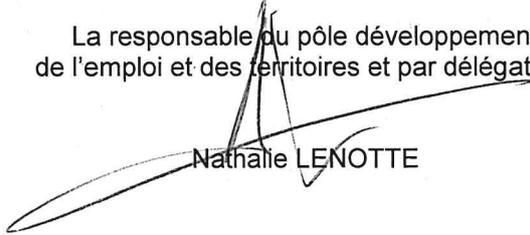
- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, **06 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

N° 2145

Liste des candidats admis à l'examen **initial** du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par l'UDPS le 30 juin 2021

NOMS	PRENOMS
DENHEZ	Lucie
DIEMER	Léa
HARDENNE	Thibaut
MARTIGNY	Pierre
MICHELIN	Clément
QUIESADA	Louise
RODRIGUES	Matis
TAING	Tina
VANCLEF	Bastien
VANDEPUTTE	Chloé
VERRIEZ	Yohann

Signature de l'organisme de formation :

U.D.P.S. 02
BP 30095
02203 SOISSONS CEDEX
081 380 180



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'HIRSON

La comptable, Mylène MARCHAL, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'HIRSON :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre des permanences proposées au titre de l'accueil de proximité :

- à l'Espace France Services de Guise, sis 59 rue Camille Desmoulin à Guise (02120) ;
- à l'Espace France Services du Nouvion-En-Thiérache, sis 25 rue Théodore Blot au Nouvion-En-Thiérache (02170) ;
- à l'Espace France Services de Vervins, sis 1 rue Raoul de Coucy à Vervins (02140) .

délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents ci-après et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau suivant :

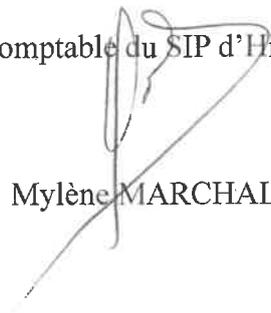
Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Grégory WATREMEZ	Contrôleur des Finances publiques	3 mois	3000 euros

Cette délégation ne s'exerce que dans le cadre restrictif de la procédure d'octroi de délais simplifiée, accordée en phase amiable à des usagers primo-défaillant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 4 octobre 2021

La comptable du SIP d'Hirson,


Mylène MARCHAL



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SAINT-QUENTIN

La comptable, Dominique PAGESY, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Quentin :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre des permanences proposées au titre de l'accueil de proximité :

- à l'Espace France Services de Saint-Simon, sis place du Général de Gaulle à Saint-Simon (02640) ;
- à l'Espace France Services de Ribemont, sis 12 place du Château à Ribemont (02240) .

délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents ci-après et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau suivant :

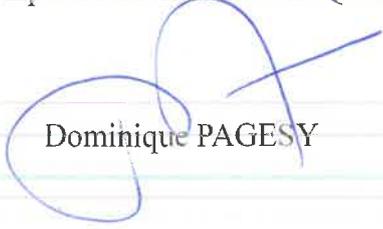
Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Jimmy DUCLOS	Contrôleur des Finances publiques	3 mois	3000 euros
M. Jérôme GRARE	Agent administratif des Finances publiques	3 mois	3000 euros

Cette délégation ne s'exerce que dans le cadre restrictif de la procédure d'octroi de délais simplifiée, accordée en phase amiable à des usagers primo-défaillant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le 4 octobre 2021

La comptable du SIP de Saint-Quentin,



Dominique PAGESY